

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1880.

Enregistrement en débet des actes, expéditions et copies d'actes, nécessaires à la défense des prévenus ou accusés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il est de règle que les droits de timbre et d'enregistrement se payent au comptant. Les actes en matière criminelle, correctionnelle et de police, faits à la requête des prévenus ou accusés, sont généralement soumis à cette règle. (*Voir art. 3 de l'arrêté-loi du 19 janvier 1815.*)

Il faut reconnaître cependant que ce régime nuit souvent à la défense des prévenus et des accusés indigents.

D'un autre côté, il n'est pas juste que celui dont la culpabilité n'est pas établie, supporte envers l'État des droits dont la perception a sa source dans une poursuite qui n'a pas abouti.

Le Gouvernement croit donc, Messieurs, devoir vous soumettre un projet de loi d'après lequel les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle et de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement des droits, avec les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé, si elle est solvable.

Cette mesure paraît préférable à l'extension du Pro Deo, admis seulement dans le débat des intérêts civils, et qui semble se concilier difficilement avec la célérité qu'exige le cours de la justice répressive.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé.

Donné à Bruxelles, le 20 novembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
